



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2020
Délibération n°DEL-2020-0238

OBJET : Sollicitation d'une subvention auprès du Département de l'Isère pour l'animation foncière agricole sur le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains de Le Touvet

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice 74
Présents : 65
Pouvoirs : 6
Absents : 0
Excusés : 9
Pour : 71
Contre : 0
Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire
après transmission en
Préfecture le

11/10/2020
et affichage le

11/10/2020

Secrétaire de séance :
Anne-Françoise BESSON

Le 21 septembre 2020 à 18h30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 15 septembre 2020

Présents : Henri BAILE, Laurence THERY, Claude BENOIT, Françoise MIDALI, Patrick BEAU, Coralie BOURDELAIN, Roger COHARD, Régine MILLET, Philippe LORIMIER, Annick GUICHARD, Jean-François CLAPPAZ, Christophe BORG, Sidney REBBOAH, Julien LORENTZ, François BERNIGAUD, Olivier SALVETTI, Anne-Françoise BESSON, Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Philippe BAUDAIN, Ingrid BEATINI, Dominique BONNET, Alexandra COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Vincent GOUNON, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Christelle MEGRET, Sylvain MICHALIK, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Franck SOMME, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Annie TANI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Carole BEYLIER, Karim CHAMON, Christiane CHARLES, Jean-Jacques GOULOT

Pouvoir : Brigitte DULONG à Nelly GADEL, Claudine GELLENS à Françoise VIDEAU, Marie-Béatrice MATHIEU à Jean-François CLAPPAZ, François OLLEON à Sylvain MICHALIK, Martine VENTURINI à Franck SOMME, Damien VYNCK à Cécile ROBIN

Vu la délibération n°2017-0307 de septembre 2017 engageant la stratégie de préservation, mobilisation et mise en valeur du foncier agricole et l'engagement de la commune du Touvet à participer à cette stratégie ;

Vu les délibérations n°2019-0300 de septembre 2019, relative aux orientations de la nouvelle politique agricole, alimentaire à l'horizon 2030 et n°2019-0381 de novembre 2019, approuvant le plan d'actions triennal agriculture alimentation, comprenant les projets de protection de secteurs agricoles stratégiques et la poursuite de la stratégie lancée en 2017 ;

Vu la délibération du conseil départemental de juin 2019 créant le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) de la commune du Touvet, et adoptant le programme d'actions ;

Monsieur le Président indique que lors du diagnostic agricole et foncier effectué sur le Touvet en 2018, quatre secteurs de gisements fonciers agricoles ont été identifiés comme pertinents pour une animation foncière auprès des propriétaires. Les secteurs 1 et 2 (cf plan en annexe) ont été retenus en priorité et le contact avec les propriétaires a démarré cette année dans le cadre de la stratégie pour le foncier agricole et bénéficiant d'une subvention de l'Europe (FEADER).

Par ailleurs, le PAEN est un outil de protection et de mise en valeur d'espaces agricoles et naturels périurbains, via la définition d'un périmètre et d'un programme d'actions (cf fiche en annexe). Le Département de l'Isère a la compétence pour les créer en coopération avec les communes et la profession agricole. Le premier PAEN de l'Isère a été créé par délibération en juin 2019 au Touvet.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Compte tenu de la création du PAEN au Touvet, il apparait pertinent de mener une animation foncière également auprès des 21 propriétaires des secteurs 3 et 4 (cf plan en annexe), qui peuvent potentiellement accueillir de nouvelles productions agricoles diversifiées.

Les dépenses d'animation foncière sont estimées à 5 418 € TTC. Le Département, dans le cadre de sa politique d'accompagnement des PAEN, peut participer à cette action selon le plan de financement suivant :

| Dépenses | TTC | Recettes | | |
|--|---------|------------------------|---------|------|
| Dépenses d'animation foncière auprès des propriétaires | 5 418 € | Département de l'Isère | 4 334 € | 80% |
| | | Autofinancement | 1 084 € | 20% |
| total | 5 418 € | total | 5 418 € | 100% |

Ces dépenses sont inscrites au BP 2020 sur le volet agriculture.

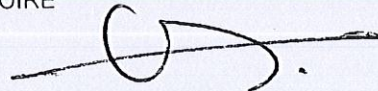
Ainsi, compte tenu des enjeux agricoles et alimentaires, Monsieur le Président propose :

- De solliciter une subvention de 4 334 € auprès du Département de l'Isère ;
- De l'autoriser à signer tous les actes afférents à ce projet.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 21 septembre 2020



Le Président,
Henri BAILE

Protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) en Isère

4

Le PAEN est un outil de protection et de mise en valeur d'espaces agricoles et naturels périurbains, via la définition d'un périmètre et d'un programme d'actions.

Objectifs

Le PAEN permet de protéger durablement et de mettre en valeur les espaces agricoles et naturels soumis à pression foncière en secteur périurbain. Pour cela, il s'appuie sur la définition d'un périmètre de protection à l'échelle parcellaire et d'un programme d'actions précisant les aménagements et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages au sein du périmètre.

NB : L'acronyme utilisé pour le PAEN peut différer selon les Départements : PENAP, PPEANP, PEAN... ; mais l'ensemble de ces sigles désignent bien le même outil

Compétence

Le PAEN est une compétence départementale optionnelle issue de la loi sur le Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005, ouverte également aux établissements en charge de SCoT depuis 2014.

Elle est définie dans les articles L113-15 et suivants du code de l'urbanisme.

En Isère, le Département s'est doté de cette compétence fin 2011 et a validé un cadre d'intervention en novembre 2018.

Intérêts et enjeux de l'outil

- Pérenniser à long terme les espaces agricoles et naturels à proximité des zones urbaines, pour lutter contre la pression foncière, éviter les conflits entre les différents usages et freiner la spéculation.
- Répondre à la demande de liens ville/campagne des agriculteurs (débouchés en circuits courts, recherche de valeur ajoutée) et des habitants (lien social, cadre de vie).
- Concilier activité agricole, développement urbain et gestion des espaces naturels.

Les acteurs : qui sont-ils ? (suite au verso)

- **Les communes et/ou intercommunalités** intéressées par l'outil PAEN, en accord avec les agriculteurs et les organismes professionnels agricoles, saisissent le Département pour le lancement de la démarche PAEN sur leur territoire, participent au travail d'élaboration du projet et le valident.
- Une fois cette sollicitation locale préalable effectuée, le **Département** travaille à la création du périmètre et à l'élaboration du programme d'actions **en partenariat avec l'ensemble des acteurs du territoire**, organise l'enquête publique sur le projet et adopte, le cas échéant, le périmètre et le programme d'actions après consultation de l'ensemble des partenaires.

Les acteurs : qui sont-ils ? (suite)

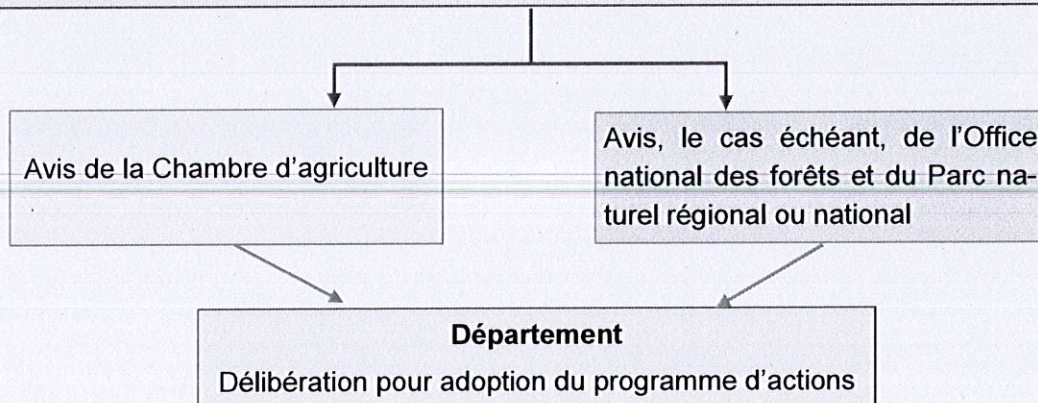
Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20200921-DEL-2020-0238-
DE
Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

- **Les agriculteurs et les organismes professionnels agricoles** sont force de propositions pour l'émergence d'un projet PAEN et participent à son élaboration. Les forestiers et les acteurs de l'environnement sont également impliqués.
- **La Chambre d'agriculture** est étroitement associée à la démarche et consultée pour avis sur l'ensemble du projet.
- **L'établissement public chargé du SCOT** est associé à la démarche et consulté pour avis sur le projet de périmètre.
- **L'Office national des forêts (ONF) et les Parcs naturels régionaux ou nationaux** sont associés et consultés pour avis sur le programme d'actions, si le projet de périmètre concerne des parcelles sur lesquelles ils sont compétents.
- **La SAFER** réalise la veille foncière et peut être mobilisée (ou l'établissement public foncier) en cas d'acquisition foncière dans le périmètre arrêté.

PROGRAMME D' ACTIONS : élaboration

En Isère, le programme d'actions PAEN est en général défini concomitamment à l'identification du périmètre de protection. **Il est élaboré avec l'ensemble des acteurs du territoire** (élus, agriculteurs, forestiers, environnementalistes...), à partir d'un diagnostic et d'enjeux locaux en matière agricole en premier lieu, mais aussi de gestion forestière, de préservation et de valorisation des espaces naturels et des paysages. Le travail de concertation a ensuite pour objectif de définir des **actions opérationnelles** à mettre en place pour répondre aux enjeux et problématiques identifiées, par exemple sur :

- l'optimisation du foncier agricole, forestier et naturel,
- le développement de l'activité agricole,
- le lien social entre agriculteurs et habitants, ou la conciliation des usages,
- la gestion forestière,
- la gestion du patrimoine naturel et paysager,
- etc.



PROGRAMME D' ACTIONS : principe de mise en œuvre en Isère

Principes d'intervention adoptés par le Département de l'Isère pour les programmes d'actions PAEN :

- **Durée de 5 ans minimum**, puis évaluation et renouvellements successifs ;
- **Animation confiée à une structure publique locale** (Commune, intercommunalité, PNR...), accompagnée par le Département (appui financier et technique) et par la Chambre d'agriculture (appui technique, financé par le Département) ;
- Possibilité de financement des actions PAEN par le Département, lorsque les aides classiques ne sont pas mobilisables.

PÉRIMÈTRE PAEN : élaboration

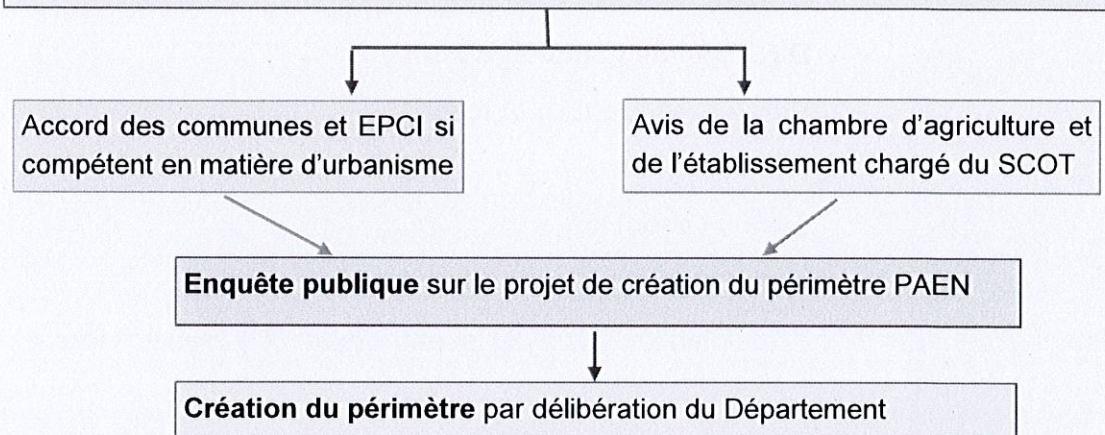
Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20200921-DEL-2020-0238-
DE

Date de télétransmission : 01/10/2020
Date de réception préfecture : 01/10/2020

Le périmètre PAEN ne peut comprendre que des terrains situés en zones agricole A ou naturel N (éventuellement indicées) des documents d'urbanisme. Sont donc exclues toutes parcelles en zone urbanisable U ou à urbaniser AU ou en zone d'aménagement différé (ZAD).

Le périmètre doit être compatible avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Le périmètre PAEN est défini à l'échelle parcellaire par les communes concernées et l'intercommunalité, si cette dernière est compétente en matière d'urbanisme. Elles bénéficient pour cela de l'appui technique du Département et réfléchissent d'une part sur la base de zones à enjeux agricoles, forestières et/ou environnementales identifiées préalablement par l'ensemble des acteurs concernés, et d'autre part, sur la base de leur document d'urbanisme en vigueur, mais aussi sur l'estimation des zones de développement d'urbanisation à moyen ou long terme.



PÉRIMÈTRE PAEN : quels effets ?

Le périmètre PAEN permet de figer la vocation agricole ou naturelle des espaces qu'il intègre. Autrement dit, les espaces contenus dans le périmètre ne peuvent pas évoluer vers de la zone urbanisable U ou à urbaniser AU.

Le périmètre PAEN n'a, en revanche, **pas d'effet sur les règles de constructibilité** qui s'appliquent aux zones A ou N concernées. Le règlement du PLU reste souverain.

Au sein du périmètre, sont créées des **possibilités d'interventions foncières** pour les collectivités, **en vue de la protection et de la mise en valeur des espaces agricoles et naturels et en lien obligatoirement avec le programme d'actions :**

- acquisitions à l'amiable par le Département ou avec son accord, par une autre collectivité territoriale ou une intercommunalité ;
- préemption par la SAFER, au nom et pour le compte du Département ;
- expropriation, en respectant les mêmes règles applicables classiquement hors périmètre PAEN, notamment l'obligation d'obtenir une Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Position du Département de l'Isère en matière d'interventions foncières en PAEN :

Le Département ne réalisera pas d'acquisition, pas de préemption ni d'expropriation, sauf éventuels cas dûment prévus et justifiés par les programmes d'actions, dont l'élaboration est réalisée en concertation notamment avec les organisations agricoles et les collectivités locales concernées.

PÉRIMÈTRE PAEN : modifications

Une fois créé, un périmètre PAEN peut évoluer en **agrandissement selon la même procédure que pour une création** (nouvelle enquête publique nécessaire).

Une réduction du périmètre PAEN nécessite un décret interministériel. C'est notamment cet aspect qui permet la protection sur le très long terme de la vocation agricole ou naturel des espaces intégrés au périmètre.

Contact

Département de l'Isère
Direction de l'aménagement
Service agriculture et forêt

9 rue Jean Bocq

38 000 Grenoble

☎ 04 76 00 33 03 / 04 76 00 30 05

✉ delphine.stoppiglia@isere.fr ou franck.kabalin@isere.fr

Pour en savoir plus

Code de l'urbanisme : articles L. 113-15 et suivants et R.113-19 et suivants.

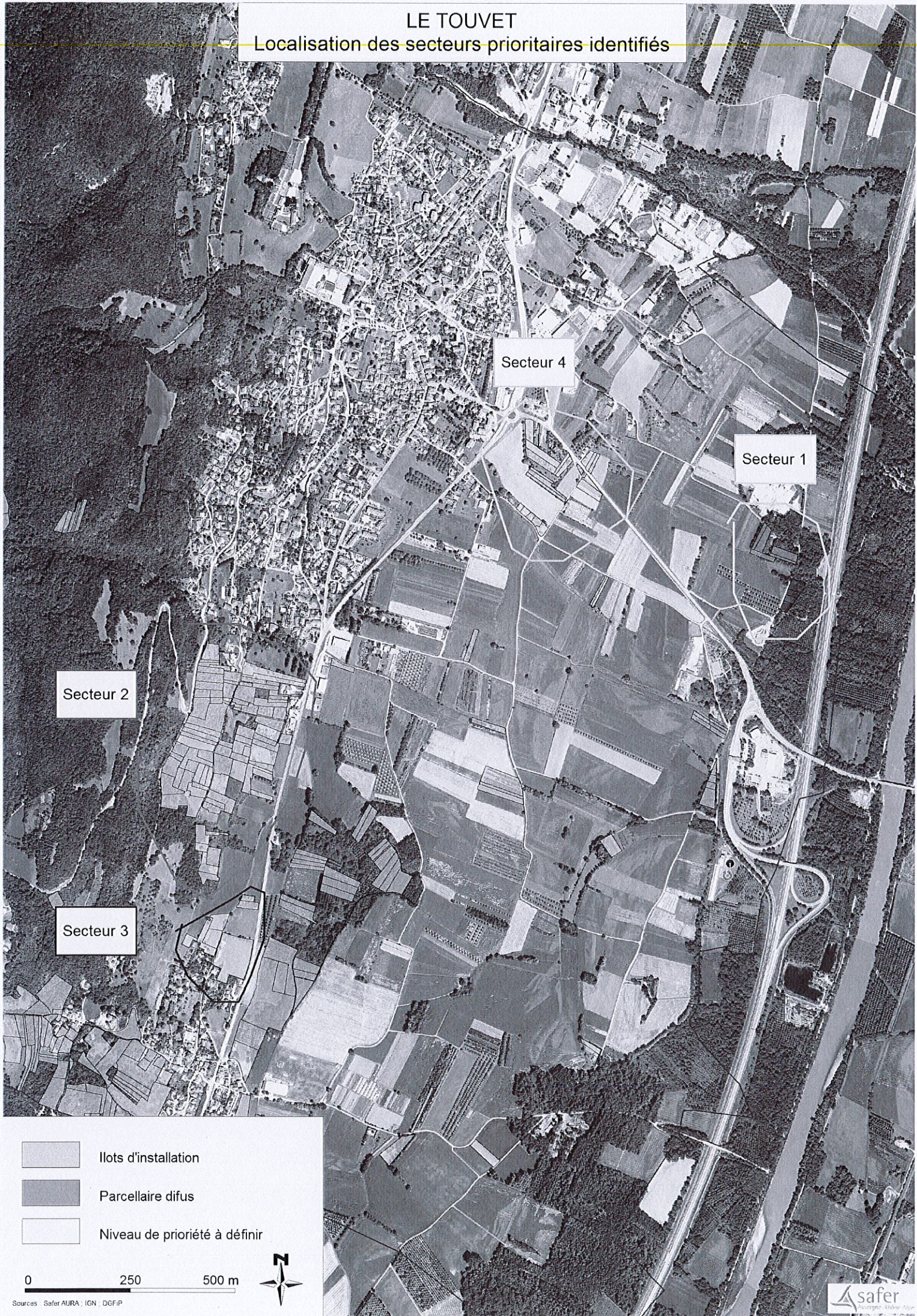
Fiche actualisée sur le site :

www.isere.fr



LE TOUVET

Localisation des secteurs prioritaires identifiés



- Ilots d'installation
- Parcelaire difus
- Niveau de priorité à définir

0 250 500 m



